

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800461

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 19 février 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2018, M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 23 avril 2018 venu modifier l'arrêté du 4 janvier 2018 par lequel le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie l'a intégré dans le corps des ingénieurs du 2^e grade des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie.

M. X. soutient que la modification de son arrêté d'intégration, qui vise à l'intégrer au 11^e échelon du 1^{er} grade de ce corps plutôt qu'au 9^e échelon du 2^e grade est entachée d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à son niveau de formation, à ses états de service et au niveau des fonctions exercées sur le poste de chef du service des installations classées, des impacts environnementaux et des déchets de la direction de l'environnement de la province Sud, service composé de trois bureaux et de vingt agents dont dix-sept ingénieurs ;.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle ne comporte aucun moyen et demande la révision et non l'annulation d'une décision et que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 25 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Par un arrêté du 4 janvier 2018, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a intégré M. X. au 9^e échelon du 2^e grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie. Un arrêté du 23 avril 2018 est venu modifier cet arrêté en intégrant l'intéressé au 11^e échelon du 1^{er} grade du même corps.

Sur les fins de non-recevoir :

2. M. X. qui demande la révision de la modification de son intégration pour être intégré en tant qu'ingénieur de 2^e grade compte tenu de son niveau de formation, de ses états de services et du niveau de responsabilités assurées dans ses fonctions de chef de service de la direction de l'environnement de la province Sud doit être regardé comme demandant l'annulation de l'arrêté du 23 avril 2018 venu modifier l'arrêté du 4 janvier précédent compte tenu de l'erreur manifeste d'appréciation commise par cet arrêté. Les fins de non-recevoir tirées de ce que les conclusions du requérant ne tendraient pas à l'annulation d'un acte administratif et ne seraient pas assorties d'un moyen de droit doivent être rejetées.

Sur le fond :

3. Aux termes de l'article 23 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Les fonctionnaires sont recrutés suivant l'une ou suivant l'une et l'autre des modalités ci-après : ... 4° - Par intégration d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat ... dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit corps qu'ils auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de deux ans au jour de l'intégration, sous réserve qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emploi réputé équivalent, et après avis du chef du service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. / Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents : - s'ils ont un même niveau de recrutement initial ; - si le niveau de recrutement initial du corps ou cadre d'emplois d'origine est supérieur à celui du corps ou cadre d'emploi d'accueil. / Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. / Le grade équivalent correspondant à celui dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du*

grade d'origine.... ». Ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, le reclassement des fonctionnaires de l'Etat au sein de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie s'effectue dans un corps à un grade équivalent à celui de leur corps d'origine et le grade d'intégration devant être celui dont l'indice terminal est le plus proche de celui du grade d'origine de l'agent.

4. M. X. est classé au 10^e échelon du grade d'ingénieur de l'industrie et des mines de la fonction publique de l'Etat dont l'indice terminal est IB 810. L'administration n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en modifiant son grade d'intégration dès lors que le 1^{er} grade du corps des ingénieurs des personnes techniques de Nouvelle-Calédonie a un indice terminal IB 866 alors que le 2^e grade a un indice terminal HEA I. Nonobstant l'importance des responsabilités occupées par l'intéressé ou son ancienneté dans son grade, il ne pouvait bénéficier de l'avancement de grade sollicité sans succès pendant plusieurs années au sein de la fonction publique de l'Etat à l'occasion de son intégration au sein de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

5. La seule circonstance que d'autres agents auraient été, indûment ou non, intégrés au 2^e grade du corps des ingénieurs des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie est inopérante et ne peut qualifier l'existence d'une discrimination.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.